SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉNNE

Article premier

Le traité sur l'Union européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

PRÉAMBULE

1) Le préambule est modifié comme suit:

a) le texte suivant est inséré comme deuxième considérant:

«S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit;»;

b) Au septième considérant devenu huitième considérant, les mots «du présent traité» sont remplacés par «du présent traité et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,»;

c) Au onzième considérant devenu douzième considérant, les mots «du présent traité» sont remplacés par «du présent traité et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2) L'article premier est modifié comme suit:

a) la phrase suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa:

«… , à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs.»;

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés "les traités"). Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne.»